



### Article 90

#### Faciliter la construction de nouvelles prisons

#### Pourquoi réformer ?

Pour faire face à l'urgence de réduire la surpopulation carcérale, qui dégrade les conditions de travail des personnels et la prise en charge des détenus, 7 000 places de prison doivent être livrées d'ici 2022 et 8 000 autres lancées à la même date dont la livraison s'échelonne jusqu'en 2027. Pour y parvenir, il est nécessaire de pouvoir accélérer les délais de construction des nouveaux établissements pénitentiaires si nécessaire.

#### Que prévoit la loi ?

La loi instaure, pour les opérations initiées avant fin 2022, quatre mesures dérogatoires destinées à réduire les délais à chaque étape importante du processus de construction :

- ▶ dans le cadre de l'évaluation environnementale des projets, il sera possible de substituer à l'enquête publique classique la procédure de participation du public par voie électronique prévue par le code de l'environnement. La synthèse des observations formulées sera réalisée par un garant nommé par la commission nationale du débat public ;
- ▶ la mobilisation de terrains pourra nécessiter des expropriations, même si les acquisitions amiables seront privilégiées. Le texte permet de recourir à la procédure d'expropriation d'extrême urgence en cas d'apparition de difficultés susceptibles de retarder une opération de construction ;
- ▶ l'implantation de nouveaux établissements nécessite fréquemment l'adaptation des documents d'urbanisme. Afin de mettre en compatibilité simultanément plusieurs documents sans devoir recourir à des procédures de révision longues et complexes, il pourra être fait usage de la procédure intégrée prévue par le code de l'urbanisme ;
- ▶ pour faciliter l'implantation d'un établissement pénitentiaire sur leur territoire, les collectivités territoriales, leurs établissements publics ou leurs groupements pourront céder un terrain à l'État gratuitement ou avec décote.

Date d'entrée en vigueur

Application immédiate  
sauf pour le II  
(prise de possession par décret pris sur  
l'avis conforme du Conseil d'État)  
31/12/2022